

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal – CS 83037
29334 QUIMPER Cedex

Quimper, le 20 MAI 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 3/04/2026

Contexte et constats

Publié sur



TECHNATURE

Venelle du Carros

29 480 LE RELECQ KERHUON

Références : ENV-D-26. 225
Code AIOT : 0005512717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 3/04/2026 dans l'établissement l'établissement TECHNATURE implanté Venelle du Carros au RELECQ KERHUON (29 480). Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Régime : Déclaration (2630 et 2260)
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société TECHNATURE est spécialisé depuis 1996 dans la création et la fabrication de cosmétiques sur mesure. La société TECHNATURE a déclaré le 17 novembre 2020 des activités relevant des rubriques 2630.b et 2260.1.b (preuve de dépôt n°20200274 (classement n°59/03 D). Ses activités sont réglementées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales du 05/12/2016 (rubrique 2630 b de la nomenclature ICPE) et du 23/05/2006 (rubrique 2260.1.b de la nomenclature ICPE).

Cette inspection a pour objet de vérifier le respect de la mise en demeure du 18/10/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de suites	Proposition de délais
1	Traitement des eaux pluviales	APMD, Art. 1	Amende et Astreinte	6 mois
2	Isolement du réseau de collecte			
3	Qualité des eaux résiduaires	AM du 05/12/16 (2630), Annexe I Art. 5.5 et 5.9	Mise en demeure	1 mois

*APMD (Arrêté préfectoral de mise en demeure) ; AM (Arrêté Ministériel)

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire*	Proposition de délais
4	Contrôle des installations électriques	AM du 05/12/16 (2630), Annexe I Art. 2.7	1 mois
5	Situation administrative/Site de Brest	Code de l'environnement, Art. R. 512-47	1 mois

*AM (Arrêté Ministériel)

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a mis en évidence des écarts majeurs récurrents. L'exploitant doit davantage s'investir dans la qualité des eaux résiduaires et dans la prévention de la pollution du milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Traitement des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure, Art. 1
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : La société TECHNATURE [...] est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé relatives au réseau de collecte et eaux pluviales ; <u>Art.5.3 de l'arrêté du 5/12/2016 (2630)</u> [...] Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) [...]. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. [...] Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC le plan du réseau d'eaux pluviales. L'IIC a constaté que le plan n'est pas à jour. Il ne fait pas apparaître par exemple le réseau entre les locaux administratifs et le bassin d'infiltration. L'IIC a constaté que les eaux pluviales de toiture et de voirie s'écoulent dans le même réseau qui rejoint un bassin d'infiltration sans avoir été préalablement traités par un séparateur à hydrocarbures. L'IIC a constaté que le bassin d'infiltration avait été débroussaillé. Un trop plein est localisé en partie haute du bassin. Type de suites proposées : Amende et Astreinte Délai : 6 mois

N°2 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté de mise en demeure, Art. 1
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : La société TECHNATURE [...] est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : • l'annexe de l'article 2.11 de l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 susvisé relatives à la rétention des eaux d'extinction. Art. 2.11 de l'arrêté du 23/05/2006 (rubrique 2260) Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Constats : L'IIC a constaté l'absence de dispositifs permettant de retenir les eaux d'extinction en cas d'un éventuel incendie. L'IIC rappelle que suite à l'incendie de l'usine en février 2017, l'exploitant avait déclaré dans son rapport d'accident du 16 mars 2017 que les eaux d'extinction collectées par le réseau pluvial du site s'étaient rejetées dans le milieu naturel via un bassin d'infiltration situé au sud-est du site. A la reconstruction de l'usine, les prescriptions relatives à la prévention du risque de déversement accidentel de matières polluantes dans le milieu naturel ont été rappelées à l'exploitant par courrier de la DREAL daté du 10 mai 2017.
Type de suites proposées : Amende et Astreinte
Délai : 6 mois

N° 3 : Qualité des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/16 (2630), Annexe I Art. 5.5 et 5.9
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : Article 5.5 : Valeurs limites de rejet [...] les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : • pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif aboutissant à une station de traitement des eaux usées, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de

dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :

- matières en suspension 600 mg/l ;
- DCO 2 000 mg/l ;
- DBO5 800 mg/l.

Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

Article 5.9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

[...] L'exploitant met en place un programme de surveillance des caractéristiques soit des émissions des polluants représentatifs parmi ceux visés au point 5.5, soit de paramètres représentatifs de ces derniers, lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions sont ou risquent d'être dépassées.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j.

Constats :

Valeurs limites de rejet :

Les eaux résiduaires rejoignent le réseau d'eaux usées public. **L'IIC a constaté l'absence de convention d'autorisation de rejet des eaux usées avec la société publique locale Eau du Ponant.** L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC une convention rédigée mais non validée. Les derniers échanges avec la société Eau du Ponant datent du 28/06/2019.

Une vanne d'isolement est installée sur la canalisation en limite Est de propriété du site. A la demande de l'IIC, l'exploitant a fermé la vanne avec succès mais avec difficulté : la vanne fermée laissait couler un filet d'eau. Au bout de quelques minutes, le filet a semblé s'arrêter.

Dans la canalisation en amont de la vanne d'isolement, l'IIC a constaté en ouvrant un regard, la présence d'une matière solide blanche susceptible d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages .

Par courriel en date du 28/04/2026, l'exploitant a transmis les résultats d'analyses des eaux résiduaires de 2021. Le laboratoire LABOCEA a réalisé un bilan 24h sur le rejet d'eaux résiduaires les 9 au 10 novembre 2021.

Les résultats sont les suivants :

- Débit : 14,1 m³/j ;
- **pH a fluctué entre 5,8 et 11 ;**
- **Température a varié entre 14,7 et 82 °C**

Suite à l'inspection du 3/09/2021, l'exploitant avait indiqué avoir programmé pour janvier 2022 la mise en place d'une cuve tampon enterrée en amont du point de rejet afin de neutraliser le pH et réduire la température. **Cette action n'a pas été réalisée.**

Les paramètres tels que les MES, la DCO et la DBO5 ont été analysés en 2020. L'inspection du 3/09/2021 avait relevé la conformité des résultats. **La périodicité des contrôles n'est pas respectée.**

Programme de surveillance :

L'exploitant n'a pas mis en place de programme de surveillance.

Type de suites proposées : Mise en demeure

Délai : 1 mois

N° 4 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/16 (2630), Annexe I Art. 2.7
Thème(s) : Risques accidentels
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, [...].
Constats : L'exploitant a mis à la disposition de l'IIC deux rapports du contrôle des installations électriques réalisés par le bureau d'études APAVE les 10/07/2024 et 20/06/2025. Le rapport du 10/07/2024 mentionne 41 observations dont 20 récurrentes. Le rapport du 20/06/2025 mentionne 25 observations dont 16 récurrentes. L'exploitant a déclaré que la personne chargée de la maintenance renseignait le plan d'action. Les non-conformités relevées par le bureau d'études APAVE ne sont pas priorisées. Il appartient à l'exploitant de transmettre : • Les actions réalisées en 2025 pour lever les non-conformités relevées dans le rapport du 20/06/2025 • Le rapport de contrôle de 2026 accompagné, le cas échéant, d'un plan d'action.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Demande d'action corrective et de justificatif
Délai : 1 mois

N°5 : Situation administrative/Site de Brest

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Art. R. 512-47
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.
Constats : L'entreprise possède un nouveau site sur Brest. L'exploitant a déclaré que : • l'activité principale est le conditionnement des produits cosmétiques ; • l'activité a démarré en novembre 2025 et qu'elle ne relevait pas de la rubrique 2260 de la nomenclature des installations classées. Il appartient à l'exploitant : • d'indiquer la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation ainsi que les capacités de stockage ; • de transmettre un plan du site localisant les différentes activités du bâtiment ; les surfaces et volumes des bâtiments sont précisés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites. Demande de justificatif
Délai : 1 mois